

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5960 C^o

Service Central : Secrétariat G^{al} - Domaines -

Région : /

OBJET DE LA CONSULTATION

Aff. de consommation de l'Etat
d'après un 7^{février} 1924 et la protection d'insécurité

Références : v. j. 424 C^o

Observations :

D^o N° 5960 C^o ; Aff. : Aff. de consommation de l'Etat - protection d'insécurité

S.J.

5960 C^oObj. Sté de Consommation
de l'EstV. Réf. 93 D/3345
du 27 février 1942Monsieur le Secrétaire Général
(Domaine)-3 annexes-

J'ai l'honneur de vous retourner ci-jointes
les pièces relatives à la déclaration à faire par la
Société de Consommation de l'Est pour le local qu'elle
occupe dans les dépendances de la gare de Châlons-sur-
Marne, conformément à l'article 177 du décret du 7
février 1941 imposant certaines mesures de protection
contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du
public.

Le projet de lettre que vous vous proposez
d'adresser à ce sujet à la Région de l'Est ne donne pas
lieu à observations de ma part.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: J. Amey

Paris, le 11 Mars 1942 C

Ly.
Lundg
N° 5.960e
Obj. Sté de Consommation de l'Est
V. réf: 93 D/3345
du 27 février 1942

Monsieur le Secrétaire général
(Domaine)

J'ai l'honneur de vous retourner
ci-jointes les pièces relatives à la déclaration à
faire par la Sté de Consommation de l'Est
pour le local qu'elle occupe dans les dépendances
de la Gare de Châlons sur Marne, conformément
à l'article 47 du décret du 7 février 1941 imposant
certaines mesures de protection contre l'incendie
des bâtiments ou locaux recevant du public; pièces
que vous
Le projet de lettre que
vous vous proposez d'adresser à ~~la~~ ce sujet à la
Région de l'Est ne donne pas lieu à observations de
ma part.

Le Chef du Contentieux
Mme. J. Allouy

Zammorini

Projet

Domaine
93 D/3345
VR. 467 E3B

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'EST -

Pour répondre à la demande faisant l'objet de votre lettre du 30 janvier 1942, j'ai l'honneur de vous confirmer que, comme vous, j'estime qu'il y a lieu de maintenir la position prise vis-à-vis de la Société de Consommation de l'Est.

Cette société est étrangère au chemin de fer. Il lui appartient donc de remplir elle-même les formalités, prescrites par le décret du 7 février 1941, destinées à assurer la protection contre l'incendie du magasin qu'elle occupe en gare de Châlons-sur-Marne.

L'article 177 du décret susvisé stipule, en effet, que les mesures ordonnées doivent être prises par l'exploitant.

S.N.C.F.

D.S

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Secrétariat Général

Domaine

93 D/3345

VR. Bureau S.J
Dr n° 532960

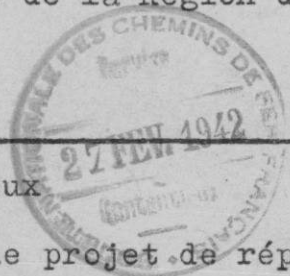
M. Colombe

Objet : Protection contre l'incendie

Application du décret du 7 février 1941

Observations de la Société de Consommation de
l'Est -

Nombre de pièces transmises : 4 (Lettre de la Région de
l'Est du 30.1.42 (2 annexes)
Projet de réponse.



Communiqué à Monsieur le Chef du Service du Contentieux

en le priant de bien vouloir me faire connaître si le projet de réponse
ci-joint donne lieu à observations de sa part.

27 FEB 1942

D/ LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
LE CHEF DU DOMAINE
P. Bouchy